

Service Santé et protection animales, environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 - Cedex
61007 Alençon

Alençon, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU RAVALIER

LE RAVALIER
61360 Belforêt-en-Perche

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0056101213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement GAEC DU RAVALIER implanté LE RAVALIER 61360 Belforêt-en-Perche. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite au signalement en 2024, d'une pollution suite au stockage au champ d'un tas de fumier à proximité d'un cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU RAVALIER
- LE RAVALIER 61360 Belforêt-en-Perche

- Code AIOT : 0056101213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA du Ravalier est sous le régime de l'enregistrement, dans la rubrique 2101.2b) pour un élevage de 220 vaches laitières au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	15 jours
5	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 07/10/2008, article 2.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
3	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	Sans objet
6	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/10/2008, article 2.4.5	Sans objet
7	Stockage effluents	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I. II.2°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'élevage		
8	Couverture végétale	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I. VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenu. Cependant, le forage dispose d'un couvercle mais celui-ci ne possède pas de système de fermeture et le pistolet a fioul n'est pas étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Contrôle du Plan prévisionnel de fumure : le plan prévisionnel de fumure a été présenté. L'exploitant réalise bien le calcul des quantités de fumier et de lisier disponibles en fonction de son effectif bovins et de leurs âges. Avec le calcul du nombre d'unité d'azotes maîtrisable, le nombre total de fumier = 9044 unités. Le suivi de la quantité d'azote est réalisé sur « mes parcelles ». La charge azotée de l'exploitation est de 64,6 kg/ha donc bien en dessous du seuil des 170 kg/ha.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :
Présence d'un forage sur le site avec dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : Ce jour, nous n'avons pas constaté de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits de nettoyage ainsi que les produits dangereux sont bien stockés dans un local fermant à clé, avec une rétention suffisante. L'affichage de "produits dangereux" est bien apposé sur la porte du local. Présence d'une cuve à fioul à double paroi avec un seau qui collecte l'excédent car le pistolet n'est pas étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévenir tout risque de déversement de fioul au sol et éviter le goutte-à-goutte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2008, article 2.3.3
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Le forage existant est protégé par tout moyen efficace : étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage, tête de forage dépassant de 0,50 mètres le niveau naturel du sol, capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage, clôture du périmètre immédiat du forage, étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage.
Constats : Le forage est protégé par une clôture en bois. Il n'a pas été prévu de système de fermeture approprié au niveau de la tête du forage. Le forage dispose d'un couvercle mais celui-ci ne possède pas de système de fermeture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de fermeture approprié au niveau de la tête du forage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2008, article 2.4.5
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement phytosanitaire et de tous autres produits dangereux, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol et le bas des murs du local réservé à cet usage sont rendus étanches et un seuil surélevé est aménagé pour assurer la rétention des produits en cas de fuite.
Constats : Prescription conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I. II.2°
Thème(s) : Élevage, Stockage effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable. En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage : - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée) ; - le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ; - le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétouilles ; - la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ; - le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur

prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ; - le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; - l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
Constats : Absence de stockage de fumier au champ dans la parcelle à proximité du cours d'eau où il avait été constaté une pollution en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Couverture végétale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I. VIII
Thème(s) : Élevage, Couverture végétale
Prescription contrôlée : Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares. Cette prescription s'applique à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres.
Constats : Une bande enherbée est bien présente le long du cours d'eau d'une distance supérieure à 5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite